



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 20070

Texte de la question

M. Michel Terrot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur l'obtention de report du service national. La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 stipule que les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée de droit privé d'une durée au moins égale à six mois peuvent demander un report d'incorporation jusqu'au terme du contrat de travail en cours. Or il s'avère que les demandes de report sont refusées parce que le décret d'application n'est toujours pas paru. Il lui demande s'il entre dans ses intentions, en attendant la parution du décret, de faciliter l'accès des jeunes à une première expérience professionnelle.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a ajouté un article L. 5 bis A dans le livre II du code du service national. Cet article précise que les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé, conclu trois mois au moins avant la date de leur incorporation, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation. Ces reports ne sont accordés que si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. L'article R.* 9 du code du service national issu du décret n° 98-180 du 17 mars 1998, portant application de la partie législative du code du service national, a permis à un certain nombre de jeunes, titulaires de contrats de travail de droit privé à durée indéterminée, de bénéficier des dispositions de l'article L. 5 bis A. Un autre décret, permettant l'application de ces dispositions à compter du 1er décembre 1998 aux jeunes gens titulaires de contrats de travail à durée déterminée, doit paraître prochainement au Journal officiel. Aussi, la direction centrale du service national a-t-elle d'ores et déjà pris des mesures afin que soit suspendu l'appel des jeunes gens incorporables avec la fraction de contingent 98/12, titulaires de contrats de travail à durée déterminée, et remplissant les conditions fixées par la loi pour bénéficier du report d'incorporation prévu à l'article L. 5 bis A du code du service national, en attendant l'examen de leur dossier par les commissions régionales compétentes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20070

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5492

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6821